

Les Cahiers de L'Éducation

N° 38

Le chèque-éducation en France Première étude de faisabilité

Résumé :

Si la volonté politique de mettre en place un chèque-éducation, qui finance l'ensemble des établissements scolaires, publics ou privés, de la maternelle à l'enseignement supérieur existait, que faudrait-il alors avoir prévu pour lancer pareil dispositif ? C'est dans cette perspective que se place ce nouveau Cahier de l'Éducation. Jacques Bichot, en technicien méticuleux, décortique tous les rouages en tenant compte d'une chose : il n'est pas question de rayer d'un trait de plume l'existant. Aussi décide-t-il de tout passer en revue : comment financer ce dispositif, à qui confier la distribution du chèque-éducation, quel contrôle-qualité mettre en place, quelles expérimentations faire au préalable, etc.

C'est une grande première. Jamais aucune étude de faisabilité n'avait été réalisée sur ce projet. Le chèque-éducation constitue une réforme ambitieuse, certainement l'une des plus importantes du XXI^e siècle, mais sa réalisation peut facilement s'envisager comme un parcours où l'adhésion des établissements est progressive. L'étude tend à montrer que tout est possible, à condition que l'on ne s'y prenne pas comme d'habitude et que la capacité d'analyse et de résolution des difficultés s'exerce au fil de l'eau.

Juin 2010

Par Jacques Bichot,
économiste, professeur des
Universités, membre honoraire
du Conseil économique et social

120, boulevard Raspail
75006 Paris
www.recherche-education.org

Contact :
contact@recherche-education.org
Tél. : 01 45 81 22 67
Fax : 01 45 89 67 17

 © 2010 IRIE
Institut de Recherche
Indépendant pour l'Éducation
Tous droits réservés

Sommaire

page 3	Introduction
page 4	1 - Recension des problèmes
page 4	1.1. Aspects financiers
<i>page 4</i>	1.1.1. Pour un prélèvement créateur de droits contributifs
<i>page 6</i>	1.1.2. Concrètement, quel prélèvement ?
<i>page 9</i>	1.1.3. Quelle institution servira d'organe de recouvrement pour la CEG ?
<i>page 10</i>	1.1.4. Conclusion sur les aspects financiers
page 10	1.2. La distribution et le paiement des bons scolaires
<i>page 10</i>	1.2.1. Agences ou caisses ?
<i>page 12</i>	1.2.2. Quel échéancier de paiements ?
page 14	1.3. Le statut des établissements
<i>page 15</i>	1.3.1. Le second degré public et privé sous contrat
<i>page 18</i>	1.3.2. Le premier degré
<i>page 18</i>	1.3.3. L'enseignement supérieur
page 20	1.4. Le statut et le recrutement des enseignants
page 23	2 - La mise en place du chèque-éducation
page 23	2.1. Pour un suivi informatique de chaque personne en formation, permettant des versements directs aux établissements
page 26	2.2. Programmes, diplômes et pédagogie
page 27	2.3. Le contrôle des établissements
page 29	2.4. La tarification
<i>page 30</i>	2.4.1. Jusqu'où aller dans la diversification de la valeur des chèques ?
<i>page 31</i>	2.4.2. Tarification et contributions des entreprises
<i>page 32</i>	2.4.3. Tarification et différences de prix de revient entre établissements
page 34	2.5. Le financement de l'enseignement supérieur
page 35	2.6. Quelles expérimentations préalables ?
<i>page 35</i>	2.6.1. Donner du temps au temps
<i>page 37</i>	2.6.2. Mettre en place un groupe de projet fonctionnant comme un bureau d'études
<i>page 37</i>	2.6.3. Un exercice de planification libérale
<i>page 38</i>	2.6.4. Plusieurs chantiers et plusieurs phases d'expérimentation
page 40	Bibliographie

Introduction

Pour introduire le chèque-éducation en France, deux variantes sont à étudier : l'une attribue à chaque famille, pour chacun de ses enfants, un chèque scolaire ou universitaire, transmissible à l'établissement choisi et encaissable par lui ; l'autre (la plus utilisée) laisse les familles choisir entre tous les établissements, puis fournit à ceux-ci une dotation proportionnelle au nombre d'élèves inscrits. Certains problèmes sont communs aux deux techniques ; d'autres sont spécifiques. Pour procéder à une étude de faisabilité, il convient donc d'opter pour l'une ou l'autre de ces formules.

Un piège doit être évité : raisonner comme s'il était possible de faire table rase de l'existant, de construire de toutes pièces le système idéal. Il existe des institutions, des statuts, des habitudes ; il est impossible de les annuler d'un trait de plume pour édifier un nouveau système. Ci-dessous nous raisonnons d'abord dans la perspective d'un passage total au chèque-éducation, mais pas forcément d'un passage effectué en une seule opération. Ce qu'il faut, c'est étudier les possibilités de changement, que ce soit par évolution ou par révolution, à petits pas ou par « big-bang », et sans exclure la possibilité de se limiter, dans un premier temps, à une réforme partielle.

Rien ne permet d'ailleurs de dire a priori qu'il faut procéder seulement par évolution progressive, ou seulement par rupture soudaine : le système comporte beaucoup de sous-systèmes et de pièces, qui ne relèvent pas forcément tous de la même méthode de changement. Ainsi l'enseignement supérieur n'est-il pas dans la même situation que le secondaire : la loi sur l'autonomie des universités, quand elle aura été mise en œuvre dans la plupart des établissements, va ouvrir le champ des possibles ; et les énormes différences de financement qui existent entre institutions (par exemple des droits d'inscription élevés dans les écoles de commerce, comparés à la gratuité des IAE – les instituts d'administration des entreprises) vont créer un appel d'air en faveur d'une réforme rapide, rendant sans doute possible un « big-bang » difficile à imaginer pour les lycées et collèges.

Mettre au point une stratégie de changement pour le système dans son ensemble signifie donc trouver des dizaines de tactiques cohérentes entre elles.

Il existe des institutions, des statuts, des habitudes ; il est impossible de les annuler d'un trait de plume pour édifier un nouveau système.

1 Recension des problèmes

Il existe des problèmes financiers, des problèmes de personnel, des problèmes de programmes et de diplômés.

Le financement de l'enseignement est actuellement réalisé en majeure partie par la fiscalité générale. Personne n'est conscient ni de ce que cela coûte, ni de ce qu'il reçoit.

1.1. Aspects financiers

La plupart des pays passés en revue dans la première partie se heurtent au « plafond de verre » que constitue le taux de prélèvement obligatoire sans contrepartie : au-delà d'un certain seuil, ces prélèvements découragent l'initiative, ralentissent la croissance économique et diminuent l'emploi. La tentation peut être forte d'utiliser le chèque-éducation pour diminuer un budget de l'enseignement financé par de tels prélèvements ; le Chili y a cédé ; comme il a été vu, ce n'est pas une bonne solution. Mieux vaudrait s'inspirer de ce qui a été fait en Nouvelle-Zélande – bien qu'en dehors du champ scolaire : Maurice P. Mac Tighe, explique que son pays est sorti de sa langueur à partir du moment où les services publics ont été considérés autant que possible comme relevant d'une économie d'échange, où chacun paye pour en bénéficier, et reçoit quelque chose de valable et de bien déterminé en contrepartie de ce qu'il verse aux administrations publiques. Pourquoi ne pas chercher à s'inspirer d'une telle philosophie, qui a montré son efficacité, en ce qui concerne le financement de l'enseignement ? Milton Friedman a expliqué que ce financement profite à tous : il lui manque seulement d'apporter quelque chose d'identifiable et de personnel à chacun de ceux qui y consacrent une partie de leur revenu ; on peut y remédier.

1.1.1. Pour un prélèvement créateur de droits contributifs

Le financement de l'enseignement est actuellement réalisé, en majeure partie, par la fiscalité générale : conformément à la règle de non-affectation, aucun impôt spécifique n'est affecté à cet usage¹. La

proposition faite par Alain Madelin d'instituer une « caisse de prévoyance scolaire » et de la financer par une « cotisation » s'inscrit en rupture par rapport à cette règle. Elle est intéressante à plus d'un titre :

■ L'enseignement, comme les soins médicaux, ne constitue pas une fonction régaliennne de l'État. Qui plus est, dans la perspective du libre choix des familles, il s'agit de prendre en charge une partie du coût de l'enseignement en assurant une sorte de remboursement ou de pré-financement d'une partie des dépenses dont les familles ont l'initiative. Le versement direct à l'établissement au prorata des élèves qu'il accueille s'apparente assez au tiers-payant utilisé par l'assurance maladie. Bref, on est dans une logique de sécurité sociale, ce que Madelin (1984) traduisait par l'expression « allocation scolaire ». Et la sécurité sociale, dans la tradition bismarckienne et française, est financée par des cotisations qui s'apparentent à des primes d'assurance plus qu'à des prélèvements obligatoires sans contrepartie. Il s'agit d'une sorte de « troisième voie » différente à la fois du capitalisme sauvage caractérisé par le « chacun pour soi », et un État-providence qui s'efforcerait de mettre en œuvre la formule mythique « de chacun selon ses capacités, à chacun selon ses besoins ».

■ Les ménages acceptent plus volontiers de payer pour obtenir des services que de voir leur argent partir dans une sorte de trou noir. Si l'on veut que l'enseignement soit financé de bon cœur, il est souhaitable que l'argent versé dans ce but constitue une sorte d'épargne servant à financer un investissement particulièrement utile à tous – la formation des jeunes générations – et qui procure un retour sur investissement à ceux qui le financent.

■ Il se trouve que cet investissement dans la jeunesse, dans ce que les économistes appellent le « capital humain », est en prise directe avec le fonctionnement des retraites par répartition. Les droits à pension sont actuellement calculés en fonc-

Pourquoi ne pas imaginer un système où l'établissement reçoit un versement direct en fonction du nombre d'élèves qu'il accueille ?

1 - « Toutes les recettes doivent être versées dans une caisse unique et on décide des dépenses sans distinction d'origine des fonds », expliquent Saïdj et Albert (2007) n° 86, qui remarquent aussitôt que « les collectivités locales, au contraire, doivent affecter certaines recettes (recettes d'investissement, recettes spécifiques) à certaines dépenses, car l'affectation constitue un moyen de tutelle ». Et ces auteurs précisent que « même au niveau de l'État la règle connaît de nombreuses dérogations car l'affectation est indispensable pour calculer le coût et le rendement des services marchands ou même certaines opérations particulières. »

tion des cotisations vieillesse versées par l'assuré social, mais cela constitue un non-sens économique². S'ils étaient attribués au prorata des contributions à la formation des générations qui ensuite paieront les cotisations vieillesse, le principe de base du bon fonctionnement d'une économie – obtenir une juste contrepartie en échange des services que l'on rend aux autres – cesserait d'être foulé aux pieds³.

1.1.2. Concrètement, quel prélèvement ?

Pour l'année 2009, la dépense intérieure d'éducation s'élèvera en France aux environs de 130 milliards d'euros (Mds €), dont 85,6 % transitent par l'État et les collectivités locales : il faut donc réorganiser le prélèvement sur les ménages d'à peu près 111 Mds €. Plusieurs solutions sont envisageables, à condition que le prélèvement remplisse les conditions suivantes :

- porter sur les revenus d'activité, puisqu'il s'agit d'investir dans le renouvellement et l'augmentation du capital humain.
- leur être à peu près proportionnel, puisque ce prélèvement va ouvrir des droits à la retraite, et que la plupart des gens souhaitent percevoir une pension reflétant leurs revenus d'activité.
- être simple et facilement identifiable, donc ne pas consister en une panoplie d'impôts et cotisations disparates : chacun doit savoir ce qu'il verse, et ce qu'il reçoit en échange comme droits à pension.

Dans ces conditions il faut miser sur des cotisations sociales ou des impôts directs. On pourrait par exemple utiliser la CSG sur les revenus d'ac-

2 - Voir Bichot (2008) et Marcihacy (2009). En résumé : comme le disait Alfred Sauvy, nous ne préparons pas nos retraites en cotisant pour celles de nos aînés, qui ne sortiront pas du cimetière pour nous rendre notre argent, mais en mettant au monde et en élevant correctement les nouvelles générations qui, elles, seront en pleine activité productive, et donc aptes à nous prendre en charge, quand nous aurons cessé de travailler.
3 - Les cotisations vieillesse aux régimes par répartition cesseraient, quant à elles, de procurer des droits à pension à ceux qui les versent. Ce ne serait pas un drame, mais un retour à la normale : ces cotisations constituent une sorte de remboursement de tout ce qui a été reçu des aînés ; or rembourser une dette est une obligation, cela ne procure en bonne logique aucune créance sur des tiers. Quand une société, au lieu de défendre le principe du remboursement obligatoire des dettes, s'abaisse à promettre des récompenses à ceux qui remplissent simplement leur devoir, la situation est grave. L'éducation des enfants est fortement compromise lorsque les parents se mettent à leur promettre des bonbons pour les amener à manger la soupe qui leur est nécessaire.

**Une manière
efficace de
financer le
chèque-
éducation est
de mettre en
place un
prélèvement
simple et
facilement
identifiable.**

tivité, qui a des caractéristiques très voisines de celles des cotisations salariales⁴. Comme ce prélèvement au taux de 7,5 % ne rapportera en 2009 guère plus de 58 Mds €⁵, il faudrait en augmenter le taux jusqu'à 14,35 %⁶ pour en obtenir les 111 Mds € requis. Ce pourcentage baissera éventuellement un peu lorsque l'activité économique aura repris, puis du fait des gains de productivité que le système scolaire accomplira probablement suite à la mise en place du chèque-éducation.

L'augmentation de la CSG doit avoir pour contrepartie une diminution de cotisations sociales de même ampleur, soit 53 Mds €⁷. Un point de cotisation sur l'ensemble des revenus d'activité (salaires et revenus professionnels des travailleurs non salariés, pas de plafond) rapporte 6,9 Mds € : il y a donc la possibilité de supprimer 7,68 points de cotisation salariale dé plafonnée, dont le produit sera remplacé, ainsi que les ressources anciennement procurées par la CSG à la sécurité sociale, par des dotations budgétaires ou des affectations d'impôts. Ces opérations seront possibles puisque les budgets de l'État et des collectivités territoriales n'auront plus à supporter le poids de l'enseignement.

Il n'appartient pas à la présente étude de trancher entre les différentes manières de procéder à ce jeu de chaises musicales. À titre d'exemple, indiquons-en quatre, parmi un grand nombre de possibilités :

- Une solution simple consisterait à procéder exclusivement par dotations budgétaires en faveur de la sécurité sociale, mais elle aurait l'inconvénient d'augmenter fortement la confusion entre le budget de cet organisme et celui de l'État.
- Une autre serait d'affecter l'impôt sur le revenu (IR) à la branche famille, dont les dépenses sont de peu inférieures au

**Ce jeu de
chaises
musicales a
plusieurs
options
et des vertus.**

4 - Il serait utile de commencer par réformer les cotisations sociales, en remplaçant les cotisations patronales par des cotisations salariales, sans modifier ni le coût du travail, ni le salaire net, ni les ressources des organismes sociaux. Cela ne présente aucune difficulté technique : pour un salaire brut de 2 000 € par mois donnant lieu à 40 % (soit 800 €) de charges patronales et 20 % (soit 400 €) de charges salariales, prendre comme base de calcul le salaire « super-brut » égal au coût du travail, soit 2 800 €, et le soumettre à une cotisation purement salariale au taux de 42,86 % donnerait un salaire net inchangé de 1 600 €, des ressources inchangées de 1 200 € pour les organismes sociaux, et un coût du travail inchangé à 2 800 €.

5 - La Commission des comptes de la sécurité sociale de juin 2009 prévoyait 58,8 Md€, contre 59 en 2008, mais ce chiffre est aujourd'hui considéré comme un peu optimiste.

6 - En fait, dès lors que les cotisations sociales et la CSG seront calculées sur le salaire super-brut, le taux sera de 10,25 %, la base étant plus large. Signalons en outre que prendre pour assiette de la CSG la totalité du revenu, et non 97 % comme c'est aujourd'hui le cas, conduirait à une réduction de son taux, de 10,25 % à 9,94 %. Enfin, on pourrait profiter de la réforme pour supprimer la distinction, que peu de gens comprennent, entre une partie de la CSG soumise à l'impôt sur le revenu et une partie exonérée. Il n'entre pas dans le cadre de cette étude d'indiquer s'il serait préférable d'opter pour une soumission totale ou une exonération totale.

7 - Sauf si la prolongation des déficits sociaux exigeait une augmentation des prélèvements, ce qui est hélas possible, pour ne pas dire probable, puisque les mesures d'économies ne portent pas assez de fruits.

produit de l'IR, et de procéder par dotations budgétaires seulement pour compenser la perte de ressources subie par l'assurance maladie (actuellement première bénéficiaire de la CSG). On retrouve ici le risque de confusion entre les budgets de l'État et de la sécurité sociale, mais limité à l'assurance maladie et à des sommes moins importantes.

■ Une troisième consisterait à ne pas supprimer des cotisations sociales, mais l'IR ; cette solution donnerait satisfaction aux partisans d'une « flat tax », puisqu'elle reviendrait à remplacer l'IR progressif par la CSG, proportionnelle ; en revanche, elle déplairait à ceux qui sont attachés à la progressivité de l'impôt et à son caractère familial (quotient familial).

■ Une quatrième, proposée par Bichot (2006), réunirait les deux principaux impôts directs payés par les ménages, la CSG et l'IR, pour en faire une contribution finançant à la fois l'enseignement et les prestations familiales.

**Une
contribution
éducation, CEG,
pourrait être
bénéfique
pour tous.**

On voit que les choix à effectuer en matière de prélèvements amènent à prévoir non seulement ce qui relève strictement du chèque-éducation, mais aussi une réorganisation d'ensemble des finances publiques (dont font partie les finances sociales). Étudier la faisabilité d'une réforme, c'est entre autres choses regarder comment l'articuler avec d'autres réformes souhaitables. Beaucoup de changements sont hélas réalisés sans se soucier de l'environnement institutionnel, sans rechercher s'ils n'offrent pas des opportunités pour mener à bien d'autres évolutions ou révolutions souhaitables. Il serait dommage qu'une réforme de l'importance de celle qui est étudiée ici tombe dans ce travers.

Reste la question du nom : conserver « contribution sociale généralisée » prêterait à confusion. Les modifications les plus simples étant souvent les meilleures, nous proposons CEG, sigle qu'on ne risque plus d'attribuer à la défunte Compagnie générale d'électricité, et qui signifierait « Contribution enseignement généralisée ». L'adjectif « généralisé » est certes en soi inutile, mais le garder soulignera la continuité par rapport à la CSG : intrinsèquement très novateur, le passage au chèque-éducation n'a pas besoin que l'on en rajoute dans les changements de dénominations ; laissons cela à ceux qui cherchent à faire croire qu'un changement de portée microscopique est une grande réforme.

1.1.3. Quelle institution servira d'organe de recouvrement pour la CEG ?

Il serait envisageable de confier le recouvrement de la CEG à un nouvel organisme, un « fonds » ou une agence prenant la forme d'un établissement public. Mais le pays croule déjà sous le nombre des fonds divers et variés, tels que le Fonds de solidarité vieillesse (FSV), la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), le Fonds de réserve des retraites (FRR). Il serait plus opportun de regarder si l'un des organismes existants ne ferait pas tout aussi bien l'affaire. Il conviendrait qu'il possède déjà une solide expérience du recouvrement, et la capacité de faire évoluer ses équipements informatiques et ses équipes de manière à exercer cette nouvelle mission sans abandonner les anciennes.

L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) a précisé ce profil : elle recouvre actuellement la CSG sur les revenus d'activité et dispose du réseau d'agences locales (les URSSAF - Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales), des équipements, du personnel et de l'expérience requis. Lui retirer le recouvrement de la CSG pour le confier à un organisme qui aurait à recréer des services analogues à ceux qui existent à l'ACOSS et dans son réseau constituerait un important gâchis de travail, d'équipements et de compétences.

Ceci étant, les sommes recouvrées au titre de la CEG ne doivent pas tomber dans le système de vases communicants que constituent les différents fonds (maladie, vieillesse, famille, etc.) actuellement gérés par l'ACOSS. Le Fonds enseignement (FE) devra être géré dans une stricte indépendance vis-à-vis des autres. S'il accumule des réserves, les placements correspondants⁸ ne devront en aucun cas consister en une simple créance en compte courant non rémunéré sur l'ACOSS, permettant à celle-ci d'accorder à l'assurance maladie ou autres « clients » des crédits à taux zéro sous forme de découverts en compte courant. L'ACOSS devra procéder à un cantonnement strict du portefeuille de titres et créances appartenant au FE, afin d'éviter que ne se produise l'équivalent des transferts occultes d'une caisse nationale

Le recouvrement de la CEG pourrait être organisé par une agence déjà existante.

8 - Attention ! La confusion entre « réserves », poste situé au passif du bilan, et les placements, répertoriés à l'actif, est fréquente, et entraîne de nombreuses et graves erreurs de raisonnement. Ici, on parle de réserves au sens comptable du terme : pour un organisme qui ne distribue pas ses excédents, c'est le poste du passif où sont enregistrés et cumulés les résultats positifs, et duquel sont soustraits les déficits. Il est normal d'avoir à l'actif, en contrepartie, différentes sortes de placements, les uns assez liquides, les autres destinés à fournir des produits financiers (des revenus).

à l'autre (et principalement de la branche famille vers les branches vieillesse et maladie) qui ont jalonné l'histoire de la sécurité sociale.

1.1.4. Conclusion sur les aspects financiers

La mise en place du chèque-éducation, totale ou partielle, n'engendrera pas d'importants besoins de financement supplémentaires. Les réformes évoquées ci-dessus, ou d'autres de même inspiration, sont nécessaires pour rendre nos finances publiques cohérentes avec la philosophie de « troisième voie », dont le chèque-éducation est un élément très important ; mais faut-il les réaliser rapidement, avant même que le chèque-éducation ait pris une grande extension ?

Les réformes techniques pourraient être étudiées pendant la phase d'expérimentation du chèque-éducation.

Il s'agit là de réformes techniques qui ne susciteraient pas de tensions sociales aussi fortes que l'introduction du chèque-éducation au sein de l'Éducation nationale : nous aurions donc tendance à penser que leur étude (gros travail !) et leur mise en œuvre pourrait être menée à bien durant les phases d'expérimentation du chèque-éducation, de façon à ce que les aspects financiers soient clarifiés avant de lancer les travaux d'Hercule auxquels donnera lieu la généralisation du chèque-éducation.

Cette idée est confortée par le fait que la réforme financière constituerait en quelque sorte un test, un banc d'essai, un entraînement, pour les pouvoirs publics français. Ceux-ci n'ont aucune expérience en matière de réformes de grande envergure. En réaliser une dans le domaine macro-financier, moins conflictuel, avant de se lancer dans la transformation du micro-financement des écoles, plus explosive, permettrait d'acquérir des savoir-faire indispensables pour aborder cette étape avec les meilleures chances de succès.

1.2. La distribution et le paiement des chèques-éducation

Il existe une Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), mais les remboursements et les versements au titre du tiers-payant sont effectués par des caisses locales dites « primaires » (CPAM). Il

convient pareillement de disposer d'une Caisse ou Agence nationale du chèque-éducation (CNCC ou ANCC) et de Caisses ou Agences locales (CLCC ou ALCC) : la caisse nationale se chargera de la gestion d'ensemble du système, et les caisses locales

- soit de la distribution des chèques aux ménages et du paiement des chèques aux établissements (on dira : chèque-éducation stricto sensu) ;
- soit de l'attribution des dotations aux établissements, en fonction du nombre des élèves ou étudiants (on dira : chèque-éducation lato sensu).

Dans les deux cas, il faut décider quelle dotation accorder pour chaque élève dans chacune des formations existantes. On conçoit facilement que la dotation par tête puisse être plus importante pour les handicapés que pour ceux qui ne le sont pas, pour des études supérieures que pour l'école élémentaire, pour une formation requérant d'importantes installations techniques que pour une autre nécessitant moins d'investissements, etc⁹.

Dans les deux cas également, l'ensemble formé par l'ACOSS et le réseau des URSSAF sera le « banquier » de l'organisme national et des organismes locaux chargés d'administrer le système du chèque-éducation.

1.2.1. Agences ou caisses ?

Le choix entre « Agence » et « Caisse » n'est pas une question de goûts et de couleurs : la dénomination « caisse » fait penser à un organe d'exécution qui se contente de distribuer bons et argent selon des critères établis par d'autres instances ; « agence » évoque davantage une fonction de décision, de détermination des règles selon lesquelles la valeur des chèques doit être calculée.

La comparaison avec l'assurance maladie est instructive. La politique de tarification des actes médicaux et paramédicaux, le mode de financement des hôpitaux, les règles de remboursement, tout cela échappe largement aux organismes d'assurance maladie. Pourquoi ? Un peu parce que l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) qui regroupe les autres

Le choix entre Agence ou Caisse n'est pas anodin. Il ne s'agit pas de créer un "machin" supplémentaire.

9 - Nous essayerons plus loin de préciser quelles instances devront déterminer les différentes dotations, fixer les tarifs et gérer leur évolution au cours du temps.

caisses nationales avec la CNAMTS, constitue ce que Charles De Gaulle aurait appelé un « machin ». Mais surtout parce que le législateur et l'autorité réglementaire s'octroient l'essentiel des pouvoirs. La question est donc de savoir si le ministère de l'Éducation nationale, le Gouvernement et le Parlement vont prendre toutes les décisions importantes, auquel cas autant opter pour CNCC, ou si le nouvel organisme sera doté d'une importante autonomie, et alors il convient de l'intituler « agence » .

**Pour bien
fonctionner, la
formule retenue
doit reposer sur
deux piliers :
l'autonomie et
le contrôle.**

À notre avis, la formule « agence » serait plus appropriée, car le chèque-éducation vise à donner davantage d'autonomie aux établissements, à permettre une plus grande diversité dans les cursus et les méthodes pédagogiques : il importe donc que les pouvoirs publics ne persévèrent pas dans l'habitude qu'ils ont de tout régenter. Il faut écarter le plus possible le risque de voir l'État se mêler de tout, comme il le fait actuellement pour la sécurité sociale et pour l'enseignement. Pour conjurer ce risque, un mot ne constituant pas une protection suffisante, encore faudra-t-il que l'Agence nationale du chèque-éducation (ANCC) et les agences locales (ALCC) aient des textes fondateurs (la loi les instituant, leurs statuts) indiquant clairement la nature et l'étendue de leur mission, l'autonomie dont elles disposeront pour la mener à bien, et le contrôle dont elles feront l'objet.

1.2.2. Quel échéancier de paiements ?

Pour éviter aux établissements de se heurter à l'obligation de financer dans des conditions difficiles et onéreuses un important décalage temporel entre leurs débours (paiement du personnel et des achats de biens et services nécessaires à leur fonctionnement) et la réception des sommes en provenance des ALCC, il est indispensable que ce versement ait lieu mensuellement et avec une grande ponctualité, comme celui des prestations sociales telles que pensions, prestations familiales, allocations de chômage, etc.

Or, si l'État sait traiter de cette manière ses fonctionnaires (actifs et retraités), les choses changent du tout au tout quand il s'agit de fournisseurs ou d'associations et autres organismes subventionnés. Par exemple, ceux qui s'occupent d'insertion des personnes en difficulté sont fréquemment mis en situation précaire du fait que les versements attendus arrivent avec irrégularité (retards difficilement prévisibles). Cette façon désinvolte de traiter ceux à qui les pouvoirs publics confient des missions importantes induit des pertes d'efficacité considérables. C'est une raison de plus pour que le versement des mensualités aux établissements scolaires soit effectué par des organismes

respectueux des règles en vigueur – des agences (ALCC) plutôt que le ministère des finances ou celui de l'Éducation nationale¹⁰.

Au début, les agences rempliront leur office grâce à du personnel provenant pour une part importante de ces deux administrations. On peut espérer que, placés dans un cadre différent, ces fonctionnaires adopteront un plus grand souci de l'efficacité ; ce sera un point à surveiller attentivement.

Le rythme mensuel des paiements permettra également de résoudre le problème posé par les changements d'établissement en cours d'année. Il arrive pour des raisons diverses (déménagement, inadéquation de l'établissement aux caractéristiques particulières de l'élève, maladie de longue durée, etc.) qu'un élève ou étudiant doive passer d'une institution à une autre sans attendre la fin de l'année scolaire : le chèque-éducation doit permettre de gérer de tels cas. Concrètement, il convient que le chèque suive l'élève, c'est-à-dire que le paiement relatif à l'élève E cesse dans l'établissement A et commence dans l'établissement B le jour où E quitte A pour B ; et que les mois passés en partie dans un établissement lui soient payés prorata temporis.

Les paiements pourraient être programmés pour intervenir approximativement le 15 de chaque mois : cela est suffisamment tôt pour que l'établissement dispose des ressources voulues pour ses paiements de fin de mois, en particulier ceux du personnel. En cas de départ en cours d'année scolaire, le dernier paiement sera prorata temporis celui du mois du départ ; et pour le nouvel établissement le premier paiement sera, également prorata temporis, celui du mois d'arrivée.

Tout cela est facile à gérer dans le cas d'une dotation aux établissements directement proportionnelle au nombre des élèves qui s'y sont inscrits¹¹. Si l'on optait pour des chèques-éducation individuels stricto sensu, la question se poserait de choisir entre plusieurs formules :

- Concevoir chaque chèque annuel comme un carnet de coupons mensuels, les parents remettant aux établissements, mois après mois, les coupons correspondants. En pratique, un tel

Le chèque-éducation doit suivre l'élève y compris en cas de changement d'établissement en cours d'année.

10 - Les décrets et arrêtés de nomination, par exemple, sont très souvent signés après la prise de fonction : il faut que les établissements et les personnes concernés se mettent en situation irrégulière (travail effectué par quelqu'un qui n'a pas encore été officiellement nommé) pour que le service public d'enseignement ne pâtisse pas trop de ce retard à l'allumage.

11 - Cela ne veut pas dire que la dotation dépendra uniquement du nombre d'élèves scolarisés dans l'établissement ! La dotation globale sera le produit par le nombre d'élèves d'une dotation unitaire (le chèque-éducation) qui, elle, dépendra de la nature et du niveau des études, et d'autres facteurs sur lesquels nous aurons à revenir.

système poserait d'importants problèmes de récupération des coupons par l'établissement. Les frais de gestion seraient élevés.

- Distribuer des chèques annuels, avec possibilité d'interruption en cours d'année : dans ce cas, établissements et parents devraient prévenir l'ALCC des départs et des arrivées, comme dans la dotation en proportion du nombre d'élèves inscrits (bon lato sensu).

Le chèque-éducation lato sensu paraît ainsi présenter moins de risques liés à la négligence ; cela constitue une indication en sa faveur. Nous examinerons désormais la faisabilité de ce chèque-éducation lato sensu.

La mise en place du chèque-éducation pourrait être l'occasion de moderniser le statut de l'école primaire.

1.3. Le statut des établissements

Il existe actuellement en France une assez grande variété de statuts pour les établissements scolaires et universitaires :

- Établissements d'éducation spéciale, collèges et lycées sont des établissements publics administratifs d'un type particulier, et plus précisément des établissements publics locaux d'enseignement, statut créé par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. À ce titre, ils peuvent embaucher du personnel (autre que les fonctionnaires, enseignants ou personnels administratifs) et passer des contrats, notamment des marchés publics. Néanmoins leur patrimoine appartient aux collectivités territoriales, et le personnel fonctionnaire est payé directement par l'État (les budgets des établissements n'incluent donc pas ce poste, qui représente une partie très majoritaire des frais de fonctionnement)¹².
- Les écoles primaires publiques ont peu d'autonomie : n'ayant pas un statut d'établissement public, elles ne disposent d'aucun moyen de gérer des budgets, et doivent passer par des associations ou coopératives scolaires pour recevoir

12 - Pour plus de détails voir le Guide juridique du chef d'établissement, disponible sur le site education.gouv.fr

des fonds et engager des dépenses (Bénard, 2007). La responsabilité administrative y incombe non au directeur, mais à l'inspecteur de l'Éducation nationale auquel l'école est rattachée. Les regroupements d'écoles, très utiles dans les zones rurales, souffrent également d'un manque de statut. Un travail juridique important devrait donc être accompli dans l'intérêt des élèves ; la mise en place du chèque-éducation pourrait ainsi être l'occasion de moderniser le statut de l'école primaire¹³.

■ Les écoles privées sont parfois des sociétés, mais plus souvent des structures associatives. La plupart sont liées à l'État par un contrat qui laisse à celui-ci le soin de rémunérer les enseignants. Ces derniers restent des salariés de droit privé si le contrat est « simple », mais ont la qualité d'agents publics – sans être fonctionnaires à proprement parler – lorsque le contrat est « d'association » (cas le plus fréquent).

■ Les établissements d'enseignement supérieur sont majoritairement des établissements publics administratifs, mais 44 écoles d'ingénieur, 24 écoles de commerce et 5 universités catholiques ont des statuts différents.

Financer tous ces établissements d'enseignement, ou d'enseignement et de recherche, au moyen du chèque-éducation, requerra au minimum l'adaptation de certains statuts. Il convient en effet que chaque établissement puisse recevoir des fonds et engager des dépenses, c'est-à-dire gérer un budget. Examinons les cas les plus fréquents.

1.3.1. Le second degré public et privé sous contrat

Lycées et collèges ont déjà un budget. Il ne concerne qu'une fraction modeste du coût de l'enseignement, moins de 20 %, car la rémunération des fonctionnaires et agents publics, qui constituent le gros des effectifs, est du ressort de l'État. La question se pose donc : cette rémunération doit-elle être à la charge de l'établissement ? En cas de réponse positive, d'importantes modifications seront nécessaires.

Qui dit chèque-éducation nécessite que chaque établissement gère son budget et dispose d'une comptabilité analytique.

13 - Les problèmes juridiques posés par un tel changement seront évoqués ensuite, mais ils devront être soigneusement étudiés, notamment par des juristes, dans une étude de faisabilité plus poussée.

La même question a été posée à propos des universités, et la loi du 10 août 2007 relative à leur autonomie lui a apporté une réponse positive, car la gestion d'un établissement qui n'assume pas ses frais de personnel est très différente de celle d'un établissement dont le budget est complet (et donc quatre ou cinq fois plus élevé). Il nous semble que cette analyse se transpose mutatis mutandis aux institutions du second degré.

- D'une part les conditions de la concurrence ne sont pas égales si certains établissements reçoivent des dotations directement en personnel, lesquelles dotations peuvent rendre leurs ressources globalement plus ou moins généreuses que si elles leur venaient exclusivement du chèque-éducation.
- D'autre part la capacité des chefs d'établissement à mener une véritable politique d'offre cherchant à répondre à la demande – ce qui est à la base du projet de chèque-éducation – resterait médiocre s'ils demeuraient dépourvus du pouvoir de nomination.

Il serait de même souhaitable que la modification des statuts permette le regroupement d'un lycée et d'un collège : un véritable projet éducatif doit en effet pouvoir éviter un découpage en tranches. Ce qui est possible dans le privé, et donne en général satisfaction aux élèves et à leurs parents, ne doit pas être interdit aux établissements publics !

Cette possibilité d'intégration verticale devrait également être étendue aux classes élémentaires et maternelles : la mise en place du chèque-éducation constitue une belle occasion de rendre moins rigide la séparation entre les trois niveaux d'enseignement pré-universitaire, comme a déjà été assouplie la séparation entre secondaire et supérieur grâce aux classes préparatoires et aux sections de techniciens supérieurs (STS). Introduire encore davantage de souplesse dans notre système éducatif ne serait pas superflu !

La possibilité pour un établissement privé d'avoir des fonctionnaires, et même une majorité de fonctionnaires, au sein de son personnel, a été démontrée par France Télécom comme le mouvement se prouve en marchant, et cela malgré une gestion des ressources humaines souffrant de certaines lacunes¹⁴. La qualité de fonctionnaire qui est celle de la plupart des

14 - La façon dont les médias ont monté en épingle l'affaire des suicides à France Télécom a fortement grossi ces insuffisances ; de plus, celles-ci ne sont heureusement pas la conséquence inéluctable de la transformation d'un établissement administratif en société privée !

**Les
établissements
devront gérer
tous leurs frais
de personnel.**

enseignants et administratifs du second degré public n'est donc pas incompatible avec une réforme du statut d'établissement public local d'enseignement, d'autant qu'il ne s'agit pas de transformer ces établissements en sociétés anonymes, comme ce fut le cas pour France Télécom. En outre, lycées et collèges emploient déjà des agents contractuels : la coexistence de travailleurs aux statuts différents ne sera pas pour eux une nouveauté absolue.

Nous reviendrons plus loin sur la question du statut des personnels : ce point est très important, car l'attachement de la majorité des fonctionnaires à leur statut impose de trouver une solution permettant de faire fonctionner les lycées et collèges financés par chèque-éducation avec des effectifs largement composés de fonctionnaires (public) ou d'agents publics (privé sous contrat d'association). Cela conditionne clairement la faisabilité du projet de chèque-éducation.

On notera ici juste un point qui risque de poser des problèmes importants : l'augmentation du salaire à l'ancienneté rendant les professeurs chevronnés nettement plus onéreux que leurs jeunes collègues¹⁵, la direction d'un établissement pourrait vouloir faire des économies en sélectionnant prioritairement les agrégés et certifiés les plus jeunes. L'exemple de France Télécom devenue société anonyme ne peut pas fournir de leçon en la matière, puisque cet organisme n'a pas eu à choisir les fonctionnaires de la direction des télécommunications qu'elle a continué à employer et à payer. En revanche, une solution a été trouvée lors de la mise en place du chèque-éducation dans certains pays (compensation des surcoûts liés à l'ancienneté des agents de la fonction publique), et d'autres formules peuvent être étudiées¹⁶.

**Le chèque-
éducation peut
fonctionner
avec des
effectifs
composés de
fonctionnaires.**

15 - Traitement mensuel net d'un professeur certifié en 2009, hors indemnités et heures supplémentaires : 1 562 € après 2 ans de carrière, 1 753 € après 10 ans, 2 298 € après 20 ans, et 2 471 € après 30 ans.

16 - Un professeur ayant une dizaine d'années d'expérience est en moyenne meilleur pédagogue qu'un « jeunot » ; en revanche, les avantages et les inconvénients qui résultent de trente années consacrées au même métier s'équilibrent probablement : la forte progression des traitements entre dix et trente ans d'ancienneté (cf. la note précédente) ne se justifie sans doute pas au regard de l'efficacité des enseignants. Le réalisme économique conduirait à une progression salariale plus rapide les dix ou quinze premières années, suivie d'un plateau. La condition d'une bonne gestion des établissements financés par chèque-éducation pourrait être atteinte par exemple en laissant l'État rémunérer ses fonctionnaires en poste dans ces établissements, charge à ceux-ci de lui payer cette mise à disposition : le prix à payer à l'État pourrait être fixé par confrontation de l'offre et de la demande, tandis que la rémunération de chaque fonctionnaire resterait celle prévue par les règles de la fonction publique. Une telle solution, transitoire, conduirait d'ailleurs probablement les enseignants fonctionnaires relativement jeunes à quitter plus nombreux leur statut pour devenir des salariés comme les autres, afin d'être mieux payés.

1.3.2. Le premier degré

Il faut prévoir la création d'un statut pour les écoles primaires publiques, puisque ces établissements n'en ont pas véritablement. Ce statut devra être assez souple pour permettre l'intégration de celles qui le souhaiteraient et en auraient l'occasion dans une institution unique assurant la scolarité de la maternelle jusqu'en terminale (ou jusqu'en classes préparatoires et BTS).

Il faut également que ce statut permette des regroupements d'écoles primaires en une même entité. Une institution scolaire doit pouvoir être composée de plusieurs établissements, comme une société qui possède plusieurs établissements.

**La loi sur
l'autonomie des
universités est
un signe
encourageant :
des
changements
de statut sont
possibles.**

1.3.3. L'enseignement supérieur

La loi du 10 août 2007 relative à l'autonomie des universités, et le fait que 51 universités ou écoles normales supérieures (60 % du total) auront franchi le pas de l'autonomie le 1er janvier 2010, sont des signes encourageants : des changements de statut sont possibles ! Le budget global des établissements ayant opté pour l'autonomie et ayant réussi leur examen de passage est multiplié par 2,5 du fait qu'il incorpore désormais la masse salariale (32 000 emplois pour la vingtaine d'universités autonomes en 2009) : il est donc possible de faire rémunérer des fonctionnaires par les universités où ils sont en poste plutôt que directement par le Trésor public.

Ceci étant, le financement des universités « autonomes » reste assuré par l'État sur des critères posés par lui : le changement de statut n'a pas été l'occasion de remettre le pouvoir financier entre les mains des usagers, comme l'aurait fait la création d'un « bon universitaire ». Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche tient certes compte du nombre des étudiants pour calculer les dotations qui constituent le gros du budget de chaque université, ce qui était d'ailleurs déjà le cas avant la loi d'autonomie, mais cela ne contribue encore que modérément à renforcer l'influence de la demande de formation sur l'offre, car la dotation destinée au paiement des enseignants-chercheurs est, comme antérieurement l'affectation des postes, passablement arbitraire. Il n'en reste pas moins que le changement est amorcé.

Quant aux établissements qui ne dépendent pas de l'Éducation nationale, leur financement à partir d'une Contribution enseignement générali-

sée (mobilisée sous forme de « chèque-éducation pour l'enseignement supérieur ») instaurerait enfin des conditions de concurrence normales entre elles et avec les universités : actuellement certains demandent des droits d'inscription importants, d'autres misent sur le dévouement de leur corps enseignant, ou sur des dotations en provenance de divers ministères, ou combinent des dotations en provenance des chambres de commerce et d'industrie et des frais de scolarité élevés¹⁷. Ce changement de financement ne poserait généralement pas de gros problèmes de statut pour ces institutions.

La mise en place d'un "voucher" pour l'enseignement supérieur conduirait donc à retoucher les statuts des universités et de certains autres établissements dans le sens requis pour assurer entre eux tous une compétition aussi loyale que possible.

Le point le plus important sera la distinction à opérer entre les budgets enseignement et les budgets recherche, car le chèque-éducation pour l'enseignement supérieur (CEES) n'a vocation à financer que l'enseignement. Nous avons dans un autre cadre¹⁸ préconisé une distinction claire et nette entre les laboratoires de recherche, qui devraient décider des embauches de chercheurs en fonction de leurs impératifs propres, et les établissements d'enseignement supérieur, qui viendraient puiser dans ce vivier et offriraient ainsi des compléments de rémunération, un peu comme l'hôpital offre un complément de rémunération aux professeurs de médecine. La fonction recherche procurerait la rémunération principale, et la fonction enseignement la rémunération secondaire. Ce remplacement du statut hybride d'enseignant-chercheur abolirait la dichotomie, pour ne pas dire la schizophrénie, qui s'observe aujourd'hui lors du recrutement et de l'avancement des universitaires français. Les institutions d'enseignement supérieur emploieraient ainsi des enseignants purs, des enseignants administrateurs (par exemple directeurs d'une unité d'enseignement), du personnel spécifiquement administratif, et des chercheurs effectuant des vacations d'enseignement.

D'autres réformes peuvent naturellement être étudiées ; le but est d'en trouver une qui produise, comme celle proposée ci-dessus, une clarification permettant au chèque-éducation de financer les seules activités d'enseignement.

Au niveau de l'enseignement supérieur, le chèque-éducation doit financer les seules activités d'enseignement, pas la recherche.

17 - Du moins selon les normes françaises.

18 - J. Bichot : *L'enseignant-chercheur, un composé instable*. Site libertepolitique.com, 13 février 2009.

1.4. Le statut et le recrutement des enseignants

France Télécom a connu le problème qui se posera aux établissements publics scolaires et universitaires s'ils sont mis en concurrence avec d'autres : employer des fonctionnaires et prendre en charge leur rémunération tout en conservant leur statut, et notamment leur régime de retraite. La solution adoptée (art. 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990) consiste à faire payer le traitement d'activité par France Télécom, et à lui faire verser à l'État des cotisations de retraite équivalentes à celles qui seraient payées pour un salarié de droit privé ayant le même salaire ; moyennant cela, le fonctionnaire prend sa retraite selon les règles en vigueur pour le régime spécial de la fonction publique de l'État.

Le coût de la pension des enseignants reste à la charge directe de l'État.

De cette manière, l'emploi d'un fonctionnaire ne coûte pas plus cher à l'institution qu'à ses concurrentes, à traitement brut égal. L'État assume le coût ultérieur des pensions, comme le ferait une caisse de retraite, mais bénéficie dans l'immédiat d'une facilité de trésorerie puisqu'il perçoit des cotisations vieillesse patronales pour ces agents servant hors de l'administration, ce qui ne serait pas le cas s'ils étaient en poste dans l'administration¹⁹.

Reste à déterminer les conditions du flux d'entrée. Le principe est de ne plus recruter sous statut de fonctionnaire, ni d'agent contractuel de l'État, pour les postes d'enseignement stricto sensu et d'administration. Les nouveaux enseignants, agents administratifs et agents techniques des établissements publics d'enseignement seraient recrutés sous statut privé²⁰, dans le cadre de conventions collectives ad hoc. Le maintien d'épreuves telles que celles de l'agrégation et du CAPES est tout à fait envisageable, à condition

19 - La présentation des budgets de l'État fait mention d'une cotisation patronale, d'ailleurs extraordinairement élevée (environ 60 % du traitement, pour les fonctionnaires civils) ; il s'agit d'un artifice de présentation passablement trompeur : bien entendu l'État ne se verse pas ces sommes à lui-même ! Il se contente de déterminer le rapport (les 60 % indiqués, pourcentage variable d'une année sur l'autre, actuellement en augmentation rapide) entre les pensions (auxquelles on soustrait le total des cotisations salariales de retraite) et les traitements d'activité, et il présente comme une cotisation patronale le produit du traitement par ce pourcentage, bien qu'il ne fasse l'objet d'aucune opération de paiement. Donc, même si France Télécom verse à l'État une cotisation vieillesse ne s'élevant qu'à 25 % environ des salaires bruts, l'État y gagne dans l'immédiat, puisque c'est une recette dont il n'aurait pas bénéficié autrement ; en revanche il y perd à terme, puisqu'il devra payer des pensions supérieures à celles dont bénéficient les salariés ordinaires. Bien entendu, l'unification de tous les régimes français de retraite par répartition, de plus en plus recommandée par les experts, apporterait au problème la meilleure solution.

20 - Le statut d'agent contractuel de l'État ou d'une collectivité territoriale ne doit pas être confondu avec celui de salarié du secteur privé. Il engendre des complications et une précarisation qu'il n'y a pas lieu de rechercher.

d'en modifier la destination : il ne s'agirait plus de concours d'entrée dans la fonction publique, mais d'examens classants permettant l'inscription sur des listes d'aptitude au métier d'enseignant dans telle discipline ou tel ensemble de disciplines. Cela correspond d'ailleurs parfaitement à la dénomination CAPES : « Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ». Les responsables d'établissements, tant privés que publics, pourraient recruter parmi les personnes inscrites sur ces listes en sachant que leur niveau de connaissances utiles pour l'enseignement est satisfaisant. Bien entendu, « pouvoir » n'est pas synonyme de « devoir » : il n'y a pas de raison d'interdire aux chefs d'établissements de recruter en dehors de ces listes d'aptitude. Les postes de professeur associé²¹, dans les universités, sont là pour témoigner de l'utilité de cette diversification du recrutement.

Pour les « professeurs des écoles », les concours de recrutement (organisés par académie) seraient de même transformés en épreuves pour l'inscription sur une liste d'aptitude à l'exercice de la fonction.

De cette manière, la qualification des « maîtres », comme on disait jadis, serait vérifiée au point de départ²², sans que cela débouche sur une affectation bureaucratique dans tel ou tel établissement : chaque responsable d'établissement, ou d'unité d'enseignement à l'intérieur d'un établissement de grande taille, exercerait pleinement ses responsabilités en matière de recrutement. Au-delà des compétences académiques contrôlées par les examens d'inscription sur des listes d'aptitude, chaque établissement serait à même de s'attacher des professionnels ayant non seulement les compétences techniques requises, mais aussi ce que l'on peut appeler le « fit » par rapport au projet pédagogique de l'établissement et à son style. Pour que le chèque-éducation serve effectivement aux ménages à effectuer des choix éducatifs éclairés, il convient en effet que chaque équipe enseignante ait ses caractéristiques propres, et soit pour cela composée de personnes se trouvant en accord, en harmonie, avec cet esprit de l'équipe.

Pour que le chèque-éducation serve aux ménages à effectuer des choix éducatifs éclairés, il convient que chaque équipe enseignante ait ses caractéristiques propres et travaille en harmonie en s'étant mutuellement choisie.

21 Les professeurs et maîtres de conférence associés sont des personnes recrutées par les établissements (mais quand même nommées par décret du président de la République pour les premières, ou par arrêté du ministre pour les secondes : on est en France !) en vue de les faire bénéficier de leur expérience professionnelle. Majoritairement, ce sont des postes à mi-temps : conserver une activité professionnelle est en effet une bonne chose pour maintenir au plus haut niveau la spécificité de leur apport. D'autre part, bien des professionnels interviennent plus ponctuellement, comme « vacataires », pour faire profiter les étudiants de leur expérience.

22 - La question se pose bien entendu de savoir quels jurys procéderaient à cette vérification. Comme l'indique l'intitulé de cette première section de la partie A – « Recension des problèmes » - il ne s'agit pas ici d'apporter des réponses à toutes les questions que soulève la réforme envisagée !

**La mise en place
du chèque-
éducation doit
s'accompagner
d'une plus
grande facilité
pour enrichir les
équipes
pédagogiques
en y incorporant
des personnes
qui ne passent
pas directement
du statut
d'étudiant à
celui
d'enseignant.**

Les listes d'aptitude sont utiles à condition de ne pas devenir un carcan. Pour trouver dans l'urgence à pourvoir un poste, par exemple pour remplacer quelqu'un subitement empêché de remplir ses fonctions, il arrive que l'on soit amené à court-circuiter les procédures habituelles. D'autre part, il peut exister d'excellents pédagogues que les hasards de la vie ont tenu à l'écart des concours d'accès aux listes d'aptitude. Dans la fonction publique, des recrutements spécifiques sont d'ailleurs organisés pour des candidats atypiques : par exemple, un concours spécial d'entrée dans la magistrature pour les personnes dont les études de droit remontent à un certain temps, mais auxquelles une carrière d'avocat ou de commissaire de police, etc., donne une compétence et une expérience intéressantes, complémentaires des qualités des jeunes juges frais émoulus de l'École nationale de la magistrature. La mise en place du chèque-éducation doit s'accompagner d'une plus grande facilité pour enrichir les équipes pédagogiques en y incorporant des personnes qui ne passent pas directement du statut d'étudiant à celui d'enseignant.

Une quarantaine d'années après l'introduction du chèque-éducation, le personnel permanent, qu'il soit enseignant, administratif ou technique, sera entièrement sous statut salarial de droit commun – dans le cadre de conventions collectives appropriées. Cela n'empêchera nullement des fonctionnaires de participer aux enseignements, soit à titre de professionnels, soit à celui de chercheurs. On peut également espérer que d'ici là les obstacles qui rendent difficile le passage de la fonction publique au secteur privé ou vice-versa - notamment les différences en matière de retraites et les modes d'avancement dans les corps des fonctions publiques – auront été déblayés, ce qui permettra aux initiatives de s'épanouir.

2 La mise en place du chèque-éducation

Quelle formule employer : des versements directs aux établissements scolaires, ou des chèques transitant par les ménages ? Faut-il effectuer des expérimentations avant de lancer le système sur l'ensemble du territoire ? Quel planning adopter pour ces expérimentations et, le cas échéant, pour la mise en place d'ensemble ? Ce sont de telles questions pratiques qui doivent être abordées maintenant.

2.1. Pour un suivi informatique de chaque personne en formation, permettant des versements directs aux établissements (chèque-éducation lato sensu)

Le choix de la formule exacte ne sera effectué qu'après avoir réalisé des expériences pour tester la fiabilité, la commodité et le caractère économique des systèmes envisagés. Néanmoins, le recours à l'informatique étant à l'évidence requis pour un tel projet, force est de constater que l'émission de chèques, remis aux familles par leur ALCC, puis à l'établissement scolaire ou universitaire par les parents ou l'étudiant, puis à l'agence par l'établissement, est une formule qui aurait mieux convenu au début du XX^e siècle que du XXI^e. Ne connaissant pas à l'avance la nature de la formation suivie, l'Agence serait amenée à faire parvenir des chèques passe-partout, ne comportant pas la mention de la somme destinée à financer cette scolarité, information pourtant fort utile pour une prise de conscience par chaque citoyen du coût de l'enseignement. Ou bien elle devrait demander une pré-inscription, de préférence par internet, pour envoyer le chèque approprié. Dans ces conditions, pourquoi ne pas travailler entièrement par télématique²³, sans

Deux options se présentent pour la mise en place du chèque-éducation : un versement direct aux établissements (dotation) ou un chèque remis aux ménages.

23 - Une roue de secours est à prévoir pour les victimes de la « fracture numérique ».

s'embarrasser d'envoyer par la poste des millions de chèques et de les voir revenir par fourgonnettes entières avant de les saisir sur clavier pour entrer les informations dans un fichier ?

Le papier coûte cher : exemple des chèques-restaurant

Le chèque-restaurant est intéressant pour l'employeur parce qu'il permet de verser une rémunération exonérée de cotisations sociales. Mais il lui revient cher. Il suffit d'aller sur un simulateur mis en place par une société émettrice pour voir que quand un employeur consacre mensuellement 700 € aux repas de dix salariés (20 fois 3,5 euros pour chaque salarié) un employeur paye 770 € à l'émetteur, soit 70 € (10 %) de frais. Ajoutons à cela les frais de personnel chez l'employeur pour gérer les tickets, et les manipulations auxquelles doit se livrer le restaurateur pour encaisser les tickets : au total le gaspillage de ressources est important.

**Il serait
judicieux
d'opter pour un
chèque-
éducation
dématérialisé.**

Concrètement, l'ANCC et les Agences locales tiendraient un fichier (un énorme fichier !) où les décisions relatives à chaque enfant et à chaque jeune seraient enregistrées, avec un suivi des réalisations : établissements fréquentés ; sommes versées à ces établissements ; changements, absences de longue durée, interruptions ; résultats scolaires. Ce fichier serait évidemment conçu de manière à présenter les plus solides garanties de confidentialité, et la plus grande résistance aux intrusions.

- Il éviterait toute tricherie, ou du moins rendrait extrêmement difficile les manœuvres frauduleuses du type : s'inscrire dans deux ou plusieurs établissements simultanément, en monnayant des inscriptions sans scolarisation effective.
- Il permettrait, par recours aux données nominatives, d'intervenir à bon escient pour limiter les comportements irresponsables : études supérieures « bidon », fréquence excessive des changements d'établissement, etc.
- Il permettrait de connaître la dépense d'éducation effectuée

aux frais des citoyens (par le biais de la CEG) pour chaque personne ; cela pourrait, par exemple, servir à gérer un « droit de tirage » permettant aux personnes ayant peu profité de l'investissement en formation durant leur enfance et leur jeunesse d'avoir ultérieurement recours à la prise en charge de formations d'adultes par l'ANCC.

■ Ce fichier serait également un excellent outil pour gérer des bourses d'études et des prêts étudiants accordés par l'ANCC. La gestion des bourses cesserait ainsi de relever du ministère de l'Éducation nationale pour être confiée à l'Agence. Bien entendu, une réforme du système de bourses, qui est loin de présenter des caractéristiques optimales²⁴, serait une mesure d'accompagnement hautement souhaitable, mais en traiter plus avant sortirait du cadre de la présente étude.

■ Il permettrait enfin de réaliser des traitements de données anonymisées, et ainsi d'effectuer des études fiables concernant les trajectoires de formation et leurs résultats.

Le choix de l'établissement serait signifié à l'Agence locale par les (ou le) parents, ou par l'étudiant, généralement via Internet, et enregistré au fichier national. Les rares familles se trouvant dans l'impossibilité d'indiquer leur choix par télématique procéderaient par écrit ou en se rendant à l'Agence locale. Il ne serait pas nécessaire d'exiger une attestation d'inscription en provenance de l'école, puisque celle-ci serait tenue de présenter la liste de ses élèves ou étudiants pour bénéficier des versements de l'ALCC : le recouplement, réalisé par informatique, entre les déclarations des consommateurs de formation et les indications fournies par les fournisseurs, remplacerait avantageusement cette formalité. Les incohérences seraient automatiquement détectées par le logiciel de gestion du fichier, et donneraient alors lieu à un traitement personnalisé.

Il faut également prévoir, notamment en utilisant Internet, une information des familles et des jeunes (sur les établissements, les filières, etc.) qui soit à la hauteur des enjeux.

Informatisé le chèque-éducation permettrait d'effectuer des études fiables concernant les trajectoires de formation et leurs résultats.

24 - Par exemple, les règles relatives aux « points de charge » servant à déterminer le montant des bourses de lycée sont tout à fait discutables.

2.2. Programmes, diplômes et pédagogie

Le rôle du ministère ne consiste plus à définir des programmes ou des méthodes mais des normes scolaires remplissant un rôle analogue aux normes techniques.

Le chèque-éducation a pour but de libérer les initiatives en matière d'enseignement ; il ne faut donc pas que le ministère intervienne de manière tatillonne dans la définition des programmes et des méthodes d'enseignement. En revanche, il doit fixer des objectifs minimaux en termes de connaissances et de savoir-faire acquis par les élèves. Par exemple, le traditionnel « lire, écrire, compter » du primaire est incontournable, mais il n'y a pas lieu d'imposer les méthodes d'apprentissage à utiliser pour remplir cet objectif.

La liberté de choix de l'établissement, jointe au financement par chèque-éducation, rend les recettes proportionnelles au nombre des élèves ou étudiants ; si un établissement utilise des méthodes inappropriées, il est sanctionné par la décroissance du nombre de ses élèves et donc de ses ressources. La désastreuse méthode globale pour l'apprentissage de la lecture, par exemple, aurait rapidement été abandonnée dans un régime de liberté et de chèque-éducation : des millions de familles réalistes et soucieuses de l'intérêt de leurs enfants, ne persèverent pas dans l'erreur comme le font trop souvent des bureaucrates attachés au dogme de leur propre infaillibilité.

Dans les enseignements primaires et secondaires, des normes sont nécessaires pour permettre les changements d'établissements, que ceux-ci soient provoqués par des déménagements ou résultent de la recherche d'un prestataire d'enseignement plus approprié. Les normes scolaires remplissent un rôle analogue à celui des normes techniques ; si par exemple il n'existait pas de normes pour le courant électrique et les appareils qu'il fait fonctionner, une fois qu'un ménage aurait adopté un voltage, son choix d'appareils serait restreint à ceux qui fonctionnent sur le dit voltage, sauf à utiliser des transformateurs qui gaspillent de l'énergie et représentent un coût supplémentaire. Les parents ont donc besoin qu'en sortant par exemple d'une classe de cinquième leur fils ou leur fille puisse généralement s'inscrire en quatrième dans un autre établissement sans qu'il faille lui faire effectuer une lourde²⁵ « remise à niveau » pour lui apprendre certaines choses qui ne s'acquièrent pas en cinquième là d'où il vient, mais doivent être connues pour entrer en quatrième dans le nouveau collège.

25 - Qu'il faille suivre quelques séances d'adaptation est en revanche acceptable.

Concrètement, un travail devra être effectué sur le contenu des programmes de manière à rendre possible l'interopérabilité en matière scolaire sans pour autant imposer un carcan aux établissements.

Les diplômes font partie de ces repères communs nécessaires tant à la poursuite des études qu'à l'information des employeurs. Les expériences de chèque-éducation à l'étranger ne s'accompagnent pas de bouleversements en matière de diplômes, et par conséquent il ne paraît pas nécessaire d'en prévoir en France.

2.3. Le contrôle des établissements

Il va de soi que l'ANCC liera la prise en charge de tout ou partie du coût de la scolarité des élèves inscrits dans tel établissement à la qualité de la formation qui y est fournie. Comme l'écrivait Cannac (1983), le paiement d'un forfait par élève sera de droit, « à l'exception des établissements qu'une inspection publique indépendante aura trouvé insuffisants. »

Il s'agit là d'une des missions des pouvoirs publics : s'assurer que ce qui est commercialisé ne soit nuisible ni au consommateur ni à la collectivité. C'est ce qui justifie les contrôles de l'hygiène et de la fraîcheur des produits dans les cuisines des restaurants et des traiteurs, ou la procédure d'autorisation de mise sur le marché pour les produits pharmaceutiques. Il n'est pas question de laisser délivrer aux enfants un enseignement frelaté !

Le contrôle qualité de l'enseignement devrait de préférence être effectué par un organisme indépendant des prestataires d'enseignement, et notamment de l'État en tant que producteur de services d'enseignement, car on ne saurait être juge et partie. Ceux qui pensent que l'existence d'un corps d'inspection suffit pour garantir l'impartialité devraient réfléchir au fait que la notation des enseignants par ce même corps est notoirement biaisée : les notes sont quasiment toutes excellentes, parce que c'est le moyen pour n'avoir pas de problèmes avec les syndicats. Il existe aussi une volonté chez nombre de ses membres de protéger la réputation de l'institution en entermant les scandales dans la plus grande discrétion. Cela est humain ; la seule solution pour y remédier est le recours à des organes d'inspection n'ayant aucun lien avec les producteurs de services pédagogiques.

Le contrôle qualité de l'enseignement devra être effectué par un organisme indépendant des prestataires d'enseignement.

**On retiendra
l'appellation de
contrôleurs
pour les
distinguer des
actuels
inspecteurs.**

De la nécessité d'un vrai contrôle qualité de l'enseignement

Il y a un quart de siècle, j'ai été témoin d'une belle opération de style « circulez, y a rien à voir ! ». Il s'agissait d'une école primaire de banlieue pauvre. Une des institutrices, qui avait déjà fait des séjours en hôpital psychiatrique, enseignait aux bambins ses phantasmes sexuels, dessins pornographiques à l'appui, beaucoup plus que le calcul mental et la conjugaison des verbes. En milieu d'année, un groupe de parents, inquiets de voir leurs enfants perdre leur année, alertèrent l'Académie et l'Union départementale des associations familiales. Cette dernière, après examen du problème, constata sa réalité et appuya la demande des parents qu'une solution rapide soit trouvée à ce dysfonctionnement majeur. La réaction de l'inspection académique fut de faire traîner les choses jusqu'aux grandes vacances. Elle alla même jusqu'à refuser que des cours de rattrapage soient organisés – avec des moyens associatifs – dans les locaux de l'école, et enfin dispersa les élèves dans différentes classes du niveau supérieur, pour diluer (et donc rendre moins visible) le problème posé par la médiocrité de l'enseignement qu'ils avaient reçu. C'est hélas ce qui risque d'arriver quand le contrôle qualité incombe à l'organisme qui produit (fût-ce dans une autre de ses branches) les services dont il faut effectuer la vérification.

Les contrôleurs, dirons-nous pour les distinguer des actuels « inspecteurs », doivent-ils être rattachés à l'ANCC et, localement, aux ALCC ? On pourrait certes craindre que ces agences aient des liens privilégiés avec les écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur publics, et qu'il puisse en résulter une indulgence coupable vis-à-vis de ceux d'entre eux qui ne répondraient pas vraiment aux critères de qualité. Cependant, à condition de faire très attention à ne pas composer majoritairement les équipes d'évaluation de membres des anciens corps d'inspection, et d'employer à d'autres tâches ceux dont le jugement pourrait être gauchi par une sorte de chauvinisme ou de corporatisme, cela est probablement la moins mauvaise solution.

Supposons en effet un instant que l'organisme qui tient les cordons de la bourse n'ait pas la possibilité d'examiner par lui-même la qualité des institutions d'enseignement qu'il finance : il serait comme une assurance maladie dépourvue de médecins conseils, incapable de faire autre chose que payer à

guichets ouverts. La proximité institutionnelle des payeurs et des contrôleurs est nécessaire pour que les remarques de ces derniers soient rapidement suivies d'effets.

2.4. La tarification

Le coût par personne n'est pas le même pour les quelque 155 000 élèves en situation de handicap et pour leurs homologues non handicapés. Accueillis soit dans des classes ordinaires, soit dans des classes ad hoc comme les « classes d'intégration scolaire » ou les « unités pédagogiques d'intégration », les premiers doivent bénéficier, pour les mêmes études, d'un chèque-éducation de montant supérieur. Le coût des études varie également quand on passe des lycées techniques aux filières d'enseignement général des maîtrises de physique nucléaire à celles de philosophie, etc.

En l'absence de telles différences, la tarification serait simple : il suffirait de donner la même valeur à tous les chèques-éducation relatifs à un niveau d'instruction donné, par exemple le coût moyen assumé aujourd'hui par l'État et les collectivités pour ce niveau, ou un peu moins. Mais comme la réalité est plus complexe, les tarifs seront nécessairement plus diversifiés. Quant au travail requis pour les établir, nous allons voir qu'il sera considérable, mais riche de retombées intéressantes.

Qui travaille sur le coût unitaire de la scolarité (coût par élève ou étudiant) est nécessairement frappé par la rusticité des indicateurs disponibles : la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance a beau afficher l'importance accordée en haut lieu à la mesure de la performance, on ne peut pas dire que l'Éducation nationale ait une culture très axée sur la comptabilité analytique ! Il est vrai que le statut des personnels, et notamment les particularités de la retraite des fonctionnaires, rend les choses plus compliquées que dans le secteur privé²⁶.

La tarification doit aussi tenir compte de la situation de l'élève (handicap physique ou mental, etc.).

26 - Dans une entreprise, les cotisations vieillesse sont des charges décaissables qui font sans aucun doute partie du coût du travail ; si l'entreprise réduisait son personnel de moitié, le taux de cotisation resterait le même, et les versements diminueraient de moitié. Dans la fonction publique, en revanche, non seulement les licenciements sont impossibles, mais lorsqu'on diminue les effectifs en ne remplaçant pas les personnes qui partent à la retraite, il n'y a pas un centime de moins à payer en faveur des retraités : la cotisation virtuelle étant la même sur une masse salariale moindre, son taux augmente. Il est ainsi passé ces dernières années de 50 % à 60 % et continue à augmenter à raison d'environ un point par an du fait du remplacement de seulement un fonctionnaire sur deux partis à la retraite. Cette spécificité handicape lourdement la comptabilisation des frais de personnel dans les services de l'État.

On sait que la dépense annuelle moyenne par élève est de l'ordre de 7 600 € (approximation pour 2009 à partir des données relatives aux années antérieures disponibles dans "L'état de l'école" n° 18 d'octobre 2008), financements publics et privés confondus ; cette dépense moyenne est réduite à 5 500 € dans le premier degré, elle atteint 9 000 € dans le second degré, et 10 300 € dans le supérieur. Si l'on veut aller plus loin, les choses se compliquent.

2.4.1. Jusqu'où aller dans la diversification de la valeur des chèques-éducation ?

Se pose d'abord une question de principe : à quel niveau de finesse doit-on descendre en opérant un partitionnement des formations dont chaque élément bénéficierait de chèques-éducation d'une valeur donnée ? Par exemple, l'ensemble des IUT doit-il constituer un élément de cette partition, c'est-à-dire que tous les IUT donneraient droit au même chèque-éducation de X euros par an ? Ou bien doit-on considérer qu'un IUT fonctionnant par alternance, ayant un prix de revient unitaire plus élevé, doit bénéficier d'une tarification supérieure ? Et de même pour un IUT axé sur le BTP par rapport à un IUT tertiaire ? Remarquons qu'en répondant oui les deux fois, on accepte au moins 4 tarifs, depuis l'IUT de génie civil par alternance jusqu'à l'IUT carrières commerciales sans alternance. Plus généralement, si l'on retient 3 critères répartissant chacun respectivement les IUT en N, P, et Q catégories, on risque de se retrouver avec $N \times P \times Q$ valeurs différentes du chèque-éducation pour les seuls IUT.

Nous estimons que, sans exagérer – car les prix unitaires ne sont pas connus avec une précision absolue – il convient d'aller assez loin dans la finesse de la partition, de façon à éviter deux effets pervers :

- Au niveau des droits d'inscription demandés par les établissements en sus de ce que leur rapporte le chèque-éducation, il n'est pas souhaitable que se forment des écarts trop importants, car les jeunes issus des familles les plus modestes seraient orientés vers certaines formations, les moins chères.
- Les besoins de l'économie peuvent être particulièrement importants au niveau de certaines formations à prix de revient élevé ; il serait regrettable que les élèves ou étudiants et leurs familles reçoivent au sujet de ces formations un signal négatif sous forme de droits d'inscription dissuasifs.

**La tarification
des chèques-
éducation est
fonction de la
formation
choisie.**

Ceci étant, il ne faut pas oublier que le chèque-éducation doit avoir pour effet d'amener les établissements à produire au meilleur prix les meilleurs services de formation, et à anticiper si possible, ou tout au moins à suivre, les besoins de l'économie et de la société. Le coût moyen de l'élève/année dans une filière donnée ne doit donc pas être le seul critère utilisé pour la tarification des chèques-éducation : une certaine part de normativité est requise, afin que le chèque-éducation ne constitue pas une sorte de « prix d'intervention », comme il en existe dans le cadre de la politique agricole européenne, garantissant sa survie au producteur même s'il fait peu d'efforts pour améliorer sa productivité et l'adéquation de ses services à la demande.

Un travail d'artiste sera nécessaire pour mettre en place une tarification satisfaisante. À vue de nez, il devrait déboucher sur une partition des formations en une à trois centaines de catégories, chacune dotée d'un chèque-éducation d'une valeur donnée. Aller au-delà serait céder à la propension malsaine qu'ont les administrations à tout vouloir régenter dans le moindre détail.

Le nombre des montants utilisés pour les chèques-éducation sera moindre que celui des catégories de formations : il y a, par exemple 81 montants arrondis en centaines d'euros quand on passe de 4 000 € à 12 000 €. Des catégories fort différentes obtiendront donc le même tarif : par exemple une scolarité en école de commerce de catégorie moyenne et une place pour trisomique en établissement primaire pourraient se trouver l'une et l'autre tarifées à 9 000 €.

Le chèque-éducation doit avoir pour effet d'amener les établissements à produire au meilleur prix les meilleurs services de formation.

2.4.2. Tarification et contributions des entreprises

Les formations professionnalisantes présentent un intérêt particulier pour les entreprises qui sont à la recherche de qualifications spécifiques. De plus, beaucoup de ces formations s'effectuent, pour une part ou totalement, en alternance, si bien que des entreprises y participent en recevant des jeunes en apprentissage (ou en stage, même si le stage n'est pas une forme d'alternance stricto sensu). Elles versent évidemment plus volontiers la taxe d'apprentissage à des établissements avec lesquels elle ont noué ce genre de collaboration, et dont elles recrutent les anciens élèves.

La collecte de la taxe d'apprentissage donne lieu à une concurrence entre les établissements. Cette situation est saine : elle les incite à se positionner au plus près de l'expérience qu'ont les professionnels de l'évolution des techniques et des marchés, à entretenir avec eux des relations suivies. Il est

important d'avoir cela présent à l'esprit pour définir la politique de tarification des chèques-éducation : pour les formations professionnalisantes, la valeur des chèques-éducation doit se situer à un niveau tenant compte des rentrées qui peuvent raisonnablement être attendues de la taxe d'apprentissage, afin que les établissements continuent à être fortement incités à la rechercher, et qu'ils restent en contact avec les entreprises.

Ce raisonnement étant valable pour tous les employeurs, nous émettons une recommandation d'extension de la taxe d'apprentissage à ceux qui n'exercent pas une activité de nature commerciale ou industrielle (assujettis actuels), et notamment aux administrations, aux associations d'une taille suffisante et aux établissements publics.

La tarification des chèques-éducation doit se baser sur le coût unitaire moyen des établissements les mieux gérés et obtenant les meilleurs résultats pour leurs élèves.

Il peut sembler curieux de vouloir soumettre une administration à une taxe ; observons donc qu'il s'agit là d'une obligation dont les employeurs s'acquittent le plus souvent par un versement, non au Trésor public, mais à des établissements d'enseignement, et qu'inciter par ce moyen les administrations à se rapprocher de ceux de ces établissements dont elles pourraient recruter les élèves à leur sortie est une bonne chose. Et quand les écoles, collèges et autres lycées auront acquis une vraie autonomie en matière de recrutement de leur personnel, il sera parfaitement cohérent qu'ils choisissent les instituts de formation des enseignants et les centres de formation du personnel administratif et technique auxquels verser une fraction de leur taxe d'apprentissage.

2.4.3. Tarification et différences de prix de revient entre établissements

Les chèques-éducation ne doivent pas se baser sur le coût unitaire moyen, et encore moins sur le coût maximal, mais sur le budget des établissements gérés mieux que la moyenne. Il faudra choisir une formule parmi le grand nombre de celles qui sont envisageables. Retenir l'établissement le moins coûteux serait excessif ; en revanche, prendre pour référence la moyenne du prix de revient unitaire des établissements qui se situent en-dessous de la médiane pour le prix et au dessus pour la qualité des résultats obtenus pourrait être une bonne formule.

À titre d'exemple, et à défaut de statistiques permettant de répartir les établissements selon les critères qui viennent d'être indiqués, observons les différences entre secteurs public et privé. Sachant que la rémunération du

personnel représente les trois quarts du coût de l'enseignement, et que le reste des dépenses est vraisemblablement à peu près proportionnel au nombre des enseignants plutôt qu'à celui des élèves²⁷, la différence du nombre d'élèves par enseignant que l'on observe entre le public et le privé aboutit à des différences de prix unitaire non négligeables :

- Pour le premier degré, en janvier 2007, on comptait 19,50 élèves par enseignant dans le privé, contre 17,88 pour le public²⁸. Cela veut dire que le coût unitaire dans le public est supérieur d'environ 9 % à son homologue du privé.
- Pour le second degré, c'est 11,46 et 10,40. Le coût unitaire dans l'enseignement secondaire public serait donc supérieur de 10 % à son homologue du privé²⁹.

Supposons donc que les chèques-éducation relatifs aux enseignements du premier et du second degré procurent des ressources suffisantes pour la majorité des établissements privés, mais trop faibles pour permettre aux lycées, collèges et écoles primaires publiques de fonctionner dans les conditions actuelles. On peut espérer que les établissements³⁰ publics feront à la

L'un des facteurs de différenciation de la tarification sera évidemment le nombre d'enseignants par élève.

27 - Les dépenses d'investissement (ou les amortissements des installations) et les fournitures extérieures (location, chauffage, nettoyage et entretien des locaux, etc.) dépendent surtout du nombre de classes. Or s'il y a davantage d'élèves par enseignant dans un secteur que dans l'autre, cela implique aussi qu'il y en a davantage dans chaque classe, et donc que les « autres dépenses », rapportées à un élève, sont moindres elles aussi.

28 - Calculs effectués à partir des statistiques du ministère de l'Éducation nationale (Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche). Le premier degré public emploie selon cette source 321 339 enseignants pour 5 744 496 élèves ; le privé 46 123 pour 899 612. Certains diront que les écoles publiques sont amenées à fonctionner avec davantage d'enseignants par élève parce qu'elles reçoivent proportionnellement beaucoup plus de petits étrangers, principalement – et dans l'ordre – marocains, algériens, turcs, subsahariens et portugais : 6,6 % de leurs effectifs contre 1,6 % dans le privé. Ce n'est pas totalement faux. Mais la compensation du surcoût – qu'il faudrait chiffrer, entreprise délicate aussi bien politiquement que techniquement - relève de dotations spécifiques en provenance du budget de l'immigration.

29 - Cette différence tient pour une part au fait que le privé est nettement moins présent dans l'enseignement dit « adapté » du second degré (4 % seulement des 106 600 élèves de ce « SEGPA » sont dans le privé) que dans les trois grandes catégories : premier cycle (où 21,2 % des élèves sont dans le privé), second cycle professionnel (21,4 %), et second cycle général et technologique (20,7 %).

Cependant les effectifs du SEGPA (106 000 élèves sur 5 418 000) sont faibles ; même en supposant qu'il y faille un enseignant pour 5 élèves, taux d'encadrement double de celui du reste du secondaire, on obtiendrait un nombre d'élèves par enseignant dans le secondaire hors SEGPA de 10,68 dans le privé contre 11,51 dans le public, donc un surcoût de 7,77 %. Mais si l'on entre dans de telles considérations, il faudrait aussi tenir compte du fait que les professeurs de chaires supérieures et les agrégés, nettement plus onéreux que les certifiés et les PEGC, sont beaucoup plus nombreux en proportion dans le public que dans le privé : 51 162 contre 3 306, soit 15,5 fois plus, pour 4 fois plus d'élèves. Négliger le surcoût qui en résulte compense à peu près la non exclusion du SEGPA. Une étude précise des coûts respectifs des enseignants du privé et du public, tenant compte notamment des retraites, amènerait probablement un dépassement du taux de 10 % résultant du premier calcul.

30 - Significativement, "L'état de l'école" indique le coût annuel d'un élève de classe préparatoire aux grandes écoles, mais pas celui d'un élève des dites grandes écoles ! Le paysage institutionnel français ne facilite pas toujours la tâche aux réformateurs : sa complexité entraîne celle de la mise en œuvre des réformes réellement innovantes.

longue les efforts nécessaires pour fonctionner correctement avec des ressources moindres, mais comment leur éviter de sombrer, ou d'accumuler un endettement très handicapant, pendant la période d'adaptation ? La solution consiste à notre avis :

Il est nécessaire d'envisager des périodes de transition où les établissements en déficit pourraient recevoir, en plus des chèques-éducation, une subvention qui diminuerait de manière programmée et connue à l'avance.

- d'abord à doter chaque établissement d'une comptabilité analytique performante, en sortant de la logique de la comptabilité publique pour adopter celle de la comptabilité privée : c'est un préalable indispensable au passage au chèque-éducation, que comprendront fort bien les chefs d'établissement animés d'une volonté d'autonomie de gestion et d'augmentation de leurs responsabilités ;
- ensuite à prévoir, durant une période de transition, une subvention dont le montant diminuerait de manière programmée et connue à l'avance par les responsables de l'établissement ;
- puis, à la fin de cette période, laisser chaque établissement se « débrouiller » avec les chèques-éducation de ses élèves et ses autres ressources (taxe d'apprentissage, droits de scolarité à la charge des familles, etc.).

2.5. Le financement de l'enseignement supérieur

Cette façon de procéder pourrait également s'appliquer dans l'enseignement supérieur, où les différences de prix de revient unitaire semblent être très importantes. Les différences de financement sont fortes, par exemple entre les grandes écoles d'ingénieurs financées par l'État, où la scolarité est quasiment gratuite, et les grandes écoles de commerce ou Business schools, qui mettent largement à contribution leurs élèves (8 300 à 8 400 € pour la première année de l'ESSEC ou de l'EM Lyon, 12 000 € chacune des deux années suivantes à l'ESSEC ; 4 500 € à 7 000 € pour les écoles moyennes...). L'introduction du bon d'enseignement supérieur, en réduisant les différences de droits d'inscription facturés aux étudiants, diminuerait les inégalités.

Des transitions seraient là aussi à prévoir pour les institutions qui, actuellement, vivent dans une certaine opulence du fait d'une prise en charge quasiment totale par une direction de ministère généreusement dotée (par exemple la Direction générale de l'aviation civile). Mais la multiplicité des établissements de taille moyenne ou petite, et l'absence de centralisation des données relatives aux coûts et ressources de ces établissements, rendent difficile de s'avancer plus avant dans le cadre de la présente étude.

2.6. Quelles expérimentations préalables ?

Pour s'assurer de la faisabilité d'une réforme et préciser son impact, ses conséquences, il est fort utile de procéder à des expérimentations : mise en place du dispositif, ou d'un dispositif lui ressemblant le plus possible, et le cas échéant de variantes, pour un échantillon d'établissements constitué sur des bases, par exemple, territoriales. Cette façon de faire est assez souvent utilisée aux États-Unis ; elle a fait ses preuves, permettant d'abandonner des projets moins intéressants qu'on ne l'espérait, ou d'apporter des améliorations.

2.6.1. Donner du temps au temps

Le recours à des expérimentations préalables a été pratiqué en France pour le Revenu de solidarité active (RSA), dans de bonnes conditions sauf sur un point important : pressé de réaliser son grand œuvre, le Haut Commissaire en charge du projet n'a pas attendu pour légiférer (loi du 1er décembre 2008) de disposer des conclusions du comité d'évaluation ; ni le chef du Gouvernement, ni le Président de la République n'ont d'ailleurs tempéré ses ardeurs : la culture de l'étude d'impact et de faisabilité est encore balbutiante dans notre pays.

On dispose ainsi d'une bonne étude d'impact pour le RSA, mais cette étude n'aura servi quasiment à rien pour la prise de décision ! Et pourtant elle aurait permis d'apporter de notables améliorations à ce dispositif avant sa généralisation, sans avoir à modifier des textes récents et des manières de faire déjà instaurées. Un travail législatif, réglementaire et organisationnel bâclé, qui doit ensuite être corrigé à plusieurs reprises, fait beaucoup de mal au pays. Faire l'impasse sur les études d'impact et de faisabilité, ou ne pas

Le plus important dans les expérimentations qui seront mises en place est de tirer les conclusions concernant leur fonctionnement avant de passer à la généralisation du système.

prendre le temps requis pour tirer pleinement profit de celles qui ont été réalisées, est une grave erreur de gouvernance.

Pour ne pas commettre la même erreur en ce qui concerne le chèque-éducation, il faut prendre le temps de préparer, puis réaliser, puis exploiter l'expérimentation. La réforme instituant le chèque-éducation, si elle se fait, sera l'une des plus importantes du XXI^e siècle non seulement en matière de formation, mais encore pour toute l'organisation de l'action publique, car elle requiert des changements dans nombre de domaines : modes d'intervention de l'État, fonctionnement des administrations, rapports intergénérationnels, fiscalité, protection sociale. Cela vaut la peine d'en étudier soigneusement tous les aspects, tous les tenants et aboutissants, y compris en expérimentant.

En outre, pour que cette révolution ne soit pas rejetée par le corps social, il faut que la population ait le temps de se faire à cette idée nouvelle. L'expérimentation, inévitablement médiatisée, a aussi cette fonction d'accoutumer les esprits, de les préparer à modifier leurs habitudes, à utiliser, comme on dit, « de nouvelles marques », de nouveaux repères. L'école est une institution d'autant plus importante qu'elle a moins que d'autres perdu de son aura, de la confiance qu'elle inspire (voir l'encadré). Il faut que le projet de chèque-éducation soit majoritairement appréhendé comme propre à renforcer cette institution respectée. De puissantes levées de boucliers étant à prévoir, la conquête des cœurs et des esprits ne sera pas une simple formalité ! La promotion du nouveau produit est donc un élément très important des études de marketing à réaliser avant son lancement.

La réforme instituant le chèque-éducation sera l'une des plus importantes du XXI^e siècle en matière de formation et d'organisation de l'action publique.

Les Français font confiance à l'école

Un sondage réalisé par CSA pour le syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et PEGC, publié en août 2009 sur le site snuipp.fr de ce syndicat, montre que 80 % des parents d'élèves pensent que l'école maternelle fonctionne bien et que 77 % ont la même opinion pour l'école élémentaire. Mais les Français estiment majoritairement que le métier d'enseignant en école maternelle ou élémentaire est « plutôt dévalorisé » (59 %, contre 35 % « plutôt valorisé »). Côté jeunes, un sondage BVA de juillet 2006 auprès des 15-25 ans donne un son de cloche positif : 86 % sont intéressés

par les matières enseignées ; 79 % ont une bonne image de leurs professeurs ; 76 % ont plaisir à aller en cours. Les jeunes en apprentissage sont les plus intéressés (97 % !) et sont les plus nombreux à éprouver du plaisir à aller en cours (87 %) (sondage disponible sur le site de BVA).

2.6.2. Mettre en place un groupe de projet fonctionnant comme un bureau d'études

Avant d'expérimenter, il y a beaucoup de travail à faire. Un groupe de projet doit s'y atteler. Il ne saurait s'agir d'une de ces commissions qui réunissent deux fois par mois des intellectuels de renom, des hauts fonctionnaires, des syndicalistes, des patrons, etc., pour élaborer un rapport. Non certes que des séances de "brain storming" soient inutiles pour le projet de chèque-éducation : du choc des esprits peuvent jaillir des étincelles ! Mais, si l'inspiration est essentielle, il ne faut pas oublier que la transpiration constitue le fonds de sauce de toute réforme d'envergure. Il importe donc que le "front office", dont on espère d'autant plus des idées géniales que celles-ci existent déjà, soit connecté à un très solide "back office", capable de mettre en musique – et en application – celles d'entre elles dont il aura vérifié qu'elles tiennent la route.

Ce groupe de projet comportera donc des papillons et une fourmilière. Les papillons voltigeront autour de la fourmilière, porteurs d'idées chatoyantes comme leurs ailes, riches du butinage d'innombrables fleurs. Les fourmis, industrieuses et discrètes, élaboreront dans des moindres détails le plan de la réforme. Cela prendra du temps : en comptant l'expérimentation et son exploitation, plusieurs années.

2.6.3. Un exercice de planification libérale

Il peut sembler paradoxal de vouloir planifier une réforme typiquement libérale. Le paradoxe est en fait plus apparent que réel.

Une réforme a de nombreux points communs avec une campagne militaire, avec l'édification d'une grande construction, etc. Or on gagne rarement une guerre sans un important travail d'état-major ; on ne construit pas une autoroute ou les installations destinées à recevoir les jeux olympiques sans une préparation qui ressemble fort à une planification des opérations à mener : enchaînement des travaux, coordination des corps de métiers, des

La réforme ouvrant la voie au chèque-éducation devra s'appuyer sur un véritable bureau d'études techniques.

entreprises et des chantiers, prévision des approvisionnements, des commandes à passer, de la logistique, des financements, etc.

La planification fait partie de la vie ; elle est dirigiste si elle se transforme en planisme - les hommes mis au service du plan ; elle est libérale si, inversement, le plan est au service des hommes, s'il sert à préserver ou à accroître leur liberté en même temps que leur efficacité. La mise en place du chèque-éducation relève de la planification libérale.

2.6.4. Plusieurs chantiers et plusieurs phases d'expérimentation

Tester l'impact et la faisabilité du RSA était relativement simple en comparaison des expérimentations nécessaires pour réussir la mise en place du chèque-éducation. Pour la plupart, les établissements privés sollicités pour participer accepteront vraisemblablement sans grande difficulté, encore que leur personnel puisse être inquiet de voir les embauches réalisées désormais de manière différente, et dans le cadre du droit du travail ordinaire ; en revanche, dans les écoles, collèges et lycées publics, de vives oppositions, éventuellement orchestrées par certains syndicats³¹, risquent de se manifester. C'est un point qu'il faudra étudier de près avant de lancer l'expérience, car celle-ci ne sera pas renouvelable si, au point de départ, elle provoque des rejets puissants.

Par où commencer ? compte tenu de l'importance du travail à réaliser, nous préconisons, en l'état actuel de nos réflexions, d'attaquer sur plusieurs fronts simultanément :

- Dans l'enseignement supérieur, proposer aux universités ayant adopté le statut d'autonomie, et à quelques grandes et « moyennes » écoles (écoles d'infirmières, par exemple) d'aller un cran plus loin en passant à titre expérimental au financement par le chèque-éducation (qui diffère fortement des dispositifs actuels destinés à proportionner les dotations budgétaires au nombre des étudiants), et en retenir une demi-douzaine, voire une douzaine, parmi les volontaires.

31 - On a vu que les syndicats de professeurs américains sont hostiles au chèque-éducation ; il est probable que des problèmes sérieux se rencontreront de même au niveau des syndicats français, dont beaucoup crieront au démantèlement du service public.

- Dans l'enseignement secondaire, trouver quelques lycées et collèges volontaires pour expérimenter le chèque-éducation dans le cadre de leur statut d'établissement public local d'enseignement, ou d'association (privé sous contrat), sans toutefois cesser d'embaucher les nouvelles recrues sous statut de fonctionnaire ou d'agent public.
- Trouver quelques autres volontaires pour expérimenter dans le secteur public l'intégration verticale (premier degré, collège, lycée), avec passage ou non au financement par chèque-éducation. Accorder une garantie de réversibilité aux établissements qui se lancent dans l'expérimentation.
- Dans le primaire, expérimenter le chèque-éducation avec passage à un statut d'établissement public, sans regroupement dans quelques écoles volontaires, et avec regroupement dans quelques autres.
- Une cellule constituée au sein de la CNAF, et une agence créée *ex-nihilo*, pourront être mises en concurrence pour gérer la distribution du chèque-éducation aux établissements qui tentent l'expérience.

Ces expériences devront être menées un temps suffisant (3 ans ?) pour en tirer valablement des leçons. Une fois ces leçons dûment utilisées pour améliorer le projet de chèque-éducation, et en supposant que les résultats soient suffisamment encourageants pour persévérer dans ce projet, une deuxième phase d'expérimentation, à plus grande échelle, pourra prendre place.

Dans l'enseignement supérieur, elle consistera à séparer les centres de recherche et les établissements d'enseignement, mettre en place un nouveau statut (de droit privé pour les enseignants purs et pour le personnel administratif et technique) pour les nouvelles recrues, et proposer un « opting out » réversible pour les fonctionnaires (passage à un statut de salarié de droit privé, avec possibilité de retour à la fonction publique).

Dans l'enseignement secondaire et primaire, elle permettra d'expérimenter la réforme sur un échantillon d'établissements cette fois tirés au sort. Il sera aussi nécessaire de finaliser le choix de la cellule destinée à distribuer le chèque-éducation, et de la faire fonctionner en autonomie.

**La phase
d'expérimentation
nécessite de
constituer un
panel
d'établissements
volontaires.**

On pourra alors lancer l'expérimentation pour la réforme des prélèvements destinés au financement du chèque-éducation par redéploiement de prélèvements obligatoires.

Bibliographie

Attali, Jacques : *300 décisions pour changer la France*, La documentation française / XO éditions, 2008.

Ballion, Robert : *Consommateurs d'école*, Stock, 1982.

Bénard, François : *Quel management pour l'école primaire ?* Site debat 2007.fr

Bichot, Jacques : *TVA, CSG, IR, cotisations ... Comment financer la protection sociale ?* Note de l'Institut Montaigne, mai 2006.

Bichot, Jacques : *Enseignement et recherche : on peut faire mieux pour moins cher*. Les monographies de Contribuables associés, 2007.

Bichot, Jacques : *Urgence retraites : petit traité de réanimation*. Seuil 2008.

Cannac, Yves : *Le juste pouvoir ; essai sur les deux chemins de la démocratie*. JC Lattès, 1983.

Dumont, Jean-Noël : *La liberté d'enseignement*, Actes de l'assemblée régionale de SOS Éducation, Lyon 2009.

Friedman, Milton : *Capitalism and Freedom*, The University of Chicago, 1962 ; trad. fr. : *Capitalisme et liberté*, Robert Laffont, 1971. Voir le chap. VI : « Le rôle du pouvoir politique dans l'éducation » .

Khaldi, Eddy et Fitoussi, Muriel : *Main basse sur l'école publique*. Demopolis, 2008.

Madelin, Alain : *Pour libérer l'école*, Robert Laffont, 1984.

Marcilhacy, Dominique : *De la contributivité en matière de retraites*. Droit social, juillet-août 2009.

Meirieu, Philippe : *Nous mettrons nos enfants à l'école publique*. Mille et une nuits, 2005.

Ministère de l'Éducation nationale : *L'état de l'école, de la maternelle à l'enseignement supérieur* (une édition chaque année, généralement au mois d'octobre).

Ministère de l'Éducation nationale : *Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche* (une édition chaque année).

Nemo, Philippe : *Pour le pluralisme scolaire*, École et Liberté, n° 1, sept. 2004.

Richman, Sheldon : *Separating School & State ; How to Liberate America's Families*. The Future of Freedom Foundation, 1994.

Säïdj, Luc et Albert, Jean-Luc : *Finances publiques*, 5ème éd., Dalloz 2007.

Walberg, Herbert J. : *School Choice ; the findings*. Cato Institute, 2007.

Les Cahiers de L'Éducation

N° 1 : Professeur en ZEP ou en Outre-mer : la vraie fracture sociale (septembre 2006).

N° 2 : Littérature-jeunesse à l'école : un constat alarmant - Florilège et propositions de réformes (mars 2007).

N° 3 : L'enseignement des Jésuites

Par Philippe Conrad, historien, chargé de recherche à l'IRIE (octobre 2007).

N° 4 : Le coût de l'Éducation nationale hypothèque-t-il l'avenir de nos enfants ?

Par Jean-Pierre Dutrieux, économiste, cadre supérieur de la fonction publique (novembre 2007).

N° 5 : L'école unique et la démocratisation manquée

Par Philippe Conrad, historien, chargé de recherche à l'IRIE (décembre 2007).

N° 6 : La crise de l'école est une crise de la vie

Par Robert Redeker, philosophe et chercheur au CNRS (décembre 2007).

N° 7 : De l'école des citoyens à l'école des personnes

Par Francis Marfoggia, professeur de lycée, agrégé de philosophie, chargé de recherche à l'IRIE (décembre 2007).

N° 8 : Une adaptation difficile de l'Éducation nationale à la diversité des élèves.

Le cas de la précocité intellectuelle. Par Daniel Jachet, ancien principal de collège (février 2008).

N° 9 : 5 thèses sur la crise de l'Éducation nationale, d'après Philippe Nemo

Par Damien Theillier, professeur de philosophie, chargé de recherche à l'IRIE (février 2008).

N° 10 : Note critique de l'ouvrage de Stanislas Dehaene Les neurones de la lecture

Par Ghislaine Wettstein-Badour, médecin, conférencière. 35 ans de recherches appliquées sur l'apprentissage chez l'enfant (mars 2008).

N° 11 : Les fondements idéologiques du "pédagogisme"

Par Henri Nivese, professeur certifié d'anglais, journaliste indépendant (mai 2008).

N° 12 : Le déroulement des épreuves d'examen : analyse et propositions

Par Bernard Buffard, professeur technique agrégé, co-auteur de l'ouvrage *Collège-lycée : service public d'éducation ?*

Éditions Bénévent (juin 2008).

N° 13 : Les liaisons dangereuses de l'école et de l'Art contemporain

Par Christine Sourgins, historienne de l'art, ayant travaillé au service pédagogique des Musées de la ville de Paris.

N° 14 : Violences scolaires et pédagogies

Par Joseph Vaillé, essayiste, auteur de *Violence, illettrisme : la faute à l'école*, Éditions de Paris, 2001 et de *La destruction programmée de la pensée. Comment résister*, Éditions Godefroy de Bouillon 2007.

N° 15 : Violences scolaires, le témoignage de l'Histoire...

Par Philippe Conrad, historien chargé de recherche à l'IRIE (octobre 2008).

N° 16 : Les projets scolaires de la Révolution française. Entre « instruction publique » et « éducation nationale et commune »

Par Philippe Évanno, chercheur à l'Université Paris-Sorbonne, docteur en histoire, chargé de recherche à l'IRIE (novembre 2008).

N° 17 : Salaires : les enseignants gagneraient à quitter le statut de la fonction publique

Par Jean-Pierre Dutrieux, économiste, cadre supérieur de la fonction publique (novembre 2008).

N° 18 : École, famille, État : les raisons d'une querelle

Par Pascal Jacob, professeur à la Faculté libre de Philosophie et de Psychologie, auteur de « 'École, une affaire d'État ? » (décembre 2008).

N° 19 : La source socratique. L'éducation entre désir et raison

Par Thibaud Collin, professeur de philosophie à l'IPC et en classes préparatoires (décembre 2008).

N° 20 : Origines et causes du déclin de l'Université française

Par David Mascré, docteur en philosophie, docteur en mathématiques, est chargé de cours à l'Université Paris V et chargé de mission au Ministère des Affaires étrangères (janvier 2009).

N° 21 : Le droit d'accueil dans les écoles : bonne idée ou dangereux mirage ?

Par David Mascré, docteur en mathématiques, docteur en philosophie. Chargé de cours à l'Université Paris V et à l'école des hautes études internationales. Chargé de recherche à l'IRIE (février 2009).

N° 22 : La vraie question scolaire. Réponse à Éric Maurin

Par Jacques Bichot, économiste, professeur à l'Université Jean Moulin-Lyon 3 (mars 2009).

N° 23 : La révolution copernicienne de l'éducation

Par Jean-François Mattéi, membre de l'Institut universitaire de France, professeur émérite de l'Université de Nice-Sophia Antipolis (mars 2009).

N° 24 : Le projet de réforme du statut des enseignants chercheurs

Par David Mascré, docteur en philosophie, docteur en mathématiques (avril 2009).

N° 25 : Projet de réforme de l'enseignement des sciences

Par Jean-François Geneste, conseiller scientifique du groupe EADS (juillet 2009).

N° 26 : Les Libéraux et l'enseignement 1815-1830 : un rendez-vous manqué

Par Yves Morel, docteur en Histoire, titulaire d'un DEA de Sciences de l'Éducation. L'auteur travaille à la délégation académique à la Formation du Rectorat de Lyon et est chargé de recherche à l'IRIE (juillet 2009).

N° 27 : Éducation et instruction dans le monde romain

Par Yann Le Bohec, professeur à l'université de Paris IV-Sorbonne (août 2009).

N° 28 : L'éducation dans la Grèce antique

Par Emma Demeester, professeur d'histoire en lycée public, journaliste (août 2009).

N° 29 : Montaigne éducateur

Par Henri Nivesse, professeur certifié d'anglais, journaliste indépendant (août 2009).

N° 30 : Dissertation philosophique et éducation du citoyen

Par Thibaud Collin, professeur de philosophie à l'IPC et en classes préparatoires (septembre 2009).

N° 31 : Les *public schools* et les *independant schools*, un modèle dans le système scolaire britannique

Par Evelyne Navarre-Chapy, professeur d'anglais en lycée (septembre 2009).

N° 32 : L'orientation : de la sanction au rite d'initiation

Par Francis Marfoggia, professeur de lycée, agrégé de philosophie, chargé de recherche à l'IRIÉ (novembre 2009).

N° 33 : Les instituteurs avant Jules Ferry

Par Philippe Conrad, historien, chargé de recherche à l'IRIÉ (novembre 2009).

N° 34 : Projet de réforme de la formation des maîtres

Par Yves Morel, docteur en Histoire, titulaire d'un DEA de Sciences de l'Éducation. L'auteur travaille à la délégation académique à la Formation du Rectorat de Lyon et est chargé de recherche à l'IRIÉ (décembre 2009).

N° 35 : Violence à l'école : la prévention testée aux États-Unis

Par Jacques-Jude Lépine, professeur de littérature, d'éthique et d'histoire du cinéma et directeur du Media Center de Profil School, école secondaire du New Hampshire (High-School) (janvier 2010).

N° 36 : le chèque éducation : une idée française mise en œuvre à l'étranger

Par Jacques Bichot, économiste, professeur des Universités, membre du Conseil économique et social (avril 2010).

N° 37 : l'école contre le savoir

Par Isabelle Stal, docteur en philosophie et professeur à l'IUFM de Nice (mai 2010).

N° 38 : Le chèque-éducation en France : première étude de faisabilité

Par Jacques Bichot, économiste, professeur des Universités, membre du Conseil économique et social (juin 2010).

Les Cahiers de l'éducation sont des études, faites par des spécialistes, sur des sujets clés de l'éducation. Les opinions qui y sont exprimées sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'Institut.

Ces études sont également disponibles sur le site www.recherche-education.org ou sur demande au prix de 3 €. Pour commander : par téléphone au 01 45 81 22 67, par courrier à l'IRIÉ au 120, bd Raspail, 75006 Paris, ou par courriel à contact@recherche-education.org.